Association - Loi du 1er Juillet 1901

ODPC-RIM

ODPC spécialisé en radiologie – imagerie médicale diagnostique et interventionnelle

STATUTS

TITRE PREMIER
DENOMINATION – CONSTITUTION – DUREE – OBJET – SIEGE – MEMBRES – RESSOURCES

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est constitué entre la Société Française de Radiologie (SFR), le Collège des Enseignants de Radiologie de France (CERF), le Syndicat des Radiologues Hospitaliers (SRH) et la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR) intervenant dans la spécialité « Radiologie – imagerie médicale », la présente association, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

ODPC SPECIALISE EN RADIOLOGIE – IMAGERIE MEDICALE
(Organisme de développement professionnel continu spécialisé en radiologie – imagerie médicale diagnostique et interventionnelle)

en abréviation ***ODPC-RIM***.

ARTICLE 2 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 – Objet

L'Association a pour objet d'organiser, promouvoir, mettre en œuvre le développement professionnel continu (DPC) et le dispositif d'accréditation des médecins piloté par la Haute autorité de santé (HAS), dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui le régissent, plus spécifiquement dans le domaine de la radiologie – imagerie médicale.

Les activités et programmes de l'Association peuvent concerner des domaines complémentaires ou annexes de radiologie – imagerie médicale dans le but d'une meilleure qualité.

Les activités et programmes concourant au DPC mis en œuvre par l'Association pourront s'adresser à tous les professionnels de la radiologie-imagerie médicale.
Le dispositif d'accréditation est quant à lui destiné aux spécialistes exerçant la profession de radiologue et aux manipulateurs.

Dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de ses programmes de DPC, l'Association devra respecter les préconisations scientifiques et pédagogiques du Conseil National Professionnel de la Radiologie (G4).

A cet effet, l'Association pourra :

- organiser toute action de DPC, dans le domaine de la radiologie – imagerie médicale ou dans un domaine complémentaire ou annexe, dans le cadre local, régional, national et supra national,
- embaucher des salariés, faire appel à des formateurs indépendants,
- faire appel à des prestataires,
- conclure tout contrat avec toute entité aux fins d'accomplir son objet,
- plus généralement accomplir tous actes, effectuer toutes opérations et exercer toutes activités quelconques auxquelles la loi autorise l'Association, le tout dans le cadre des législations nationales et supranationales existantes, notamment relatives aux organismes de développement professionnel continu.

Pour la réalisation de son objet, l'Association disposera des moyens les plus appropriés, qu'elle aura tout loisir de développer en tant que de besoin.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est situé au siège social de la Société française de radiologie et imagerie médicale (SFR) sis au 47 rue de la Colonie – 75013 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose de membres fondateurs et, éventuellement, de membres adhérents.

Sont membres fondateurs : La Société Française de Radiologie (SFR), le Collège des Enseignants de Radiologie de France (CERF), le Syndicat des Radiologues hospitaliers (SRH) et la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR). Ils constituent ensemble le collège des membres fondateurs.

La FNMR participe à la gouvernance de l'ODPC-RIM en ce qui concerne les questions relatives à l'activité d'accréditation uniquement.

Les personnes morales, membres fondateurs de l'Association, y sont représentées chacune par quatre représentants. Chaque membre informe l'Association de tout changement de représentant(s).

Sont membres adhérents : Toute personne physique ou morale, agréée par les membres fondateurs à l'unanimité à l'occasion de la réunion d'une Assemblée générale de l'Association, et acquittant une cotisation annuelle, et qui :

- intervient dans la spécialité « Radiologie – imagerie médicale » et souhaite soutenir les activités de l'Association
- ou participe au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Ils constituent ensemble le collège des membres adhérents.

Les personnes morales, membres adhérents, sont représentées par leur représentant légal ou une autre personne désignée par lui.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Exclusion et démission

La qualité de membre se perd :

a) par la démission adressée au Président de l'Association ;
b) par le décès pour les personnes physiques ;
c) par la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ;
d) pour les membres adhérents, par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré sans réponse pendant plus d'un mois après son envoi ;

e) en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué à fournir ses explications. La décision du Conseil d'administration est prise à l'unanimité moins une voix de ses membres. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des cotisations des membres adhérents,
- des fonds issus de l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC),
- le financement prévu pour les actions de Développement Professionnel Continu,
- des produits financiers
- et de toutes autres ressources non interdites par la règlementation.

Il est tenu une comptabilité conforme à la règlementation en vigueur.
Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Pour assurer le démarrage de cette association, les membres fondateurs se proposent de verser chacun un abondement de 1 000 €, avec droit de reprise lorsque la trésorerie le permettra.

TITRE II
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Budget et cotisation des membres

Le budget est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.
Une modification du budget peut être décidée en cours d'année par le Conseil.

Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Ethique

Article 9.1 – Incompatibilité

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Bureau de l'Association, s'il est :

- membre du Conseil d'administration, du Bureau ou de tout autre organe dirigeant du Conseil national professionnel de la spécialité d'exercice (CNP) ;
- membre du Conseil d'administration, du Bureau, ou tout autre organe dirigeant de la FSM ;
- membre de la commission scientifique indépendante (CSI) de l'Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu ;
- membre de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales ;
- membre de toute instance de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu.

L'Association ne pourra pas faire appel à un salarié, ou à un formateur payé en honoraire, s'il est membre d'une instance de l'ANDPC.

Article 9.2 – Déclaration d'intérêts

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à remplir la déclaration d'intérêts, selon la réglementation en vigueur.
Le membre s'engage à mettre à jour cette déclaration et à transmettre cette mise à jour.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à conserver les informations contenues dans la déclaration d'intérêts strictement confidentielles.

Article 9.3 – Indépendance, transparence financière
L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la cinquième partie du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'administration
L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatre représentants désignés par chacun des membres fondateurs et, le cas échéant, deux représentants du collège des membres adhérents. Ces derniers sont élus par les membres du collège des membres adhérents, parmi leurs représentants, lors de l'Assemblée générale annuelle. La durée du mandat de l'administrateur élu est fixée à trois ans.

L'Association doit veiller à ce que les administrateurs soient issus des deux modes d'exercice de la profession, exercice libéral et exercice salarié.

Les membres fondateurs peuvent à tout moment remplacer leurs représentants. Si l'administrateur remplacé était également membre du Bureau, son poste au Bureau devient vacant et son remplaçant est alors désigné au cours du prochain Conseil d'administration. Le nouveau membre du Bureau est élu pour le temps restant à courir du mandat du membre du Bureau qu'il remplace.
En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné en désignant le représentant d'un autre membre adhérent de l'Association en qualité d'administrateur. Sa cooptation est ratifiée lors de la plus prochaine assemblée générale par le collège compétent. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Réunions du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à l'initiative des représentants d'un membre fondateur.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou les administrateurs à l'origine de la convocation.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du Conseil doivent être adressées par lettre simple, fax ou par courriel, sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut se réunir sans aucun délai.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa qualité, exclusivement en lui donnant une procuration. Chaque membre ne peut détenir qu'une (1) seule procuration.

La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs siégeant au Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à

l'initiative du Président, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet.
Les comptes rendus des consultations écrites sont signés par le Président et un membre du Conseil.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'Association.

Le Conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il définit les orientations stratégiques de l'Association
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel
- Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres adhérents
- Il nomme et révoque les membres du Bureau
- Il désigne les membres de la Commission de Gestion dans le cadre du dispositif Accréditation
- Il valide et désigne les gestionnaires de l'Organisme d'accréditation, sur proposition de la Commission de Gestion
- Il autorise les délégations consenties par le Président
- Il arrête les budgets prévisionnels
- Il arrête les comptes de l'exercice clos établis par le Trésorier
- Il décide de convoquer l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour
- Il décide du transfert du siège social
- Il établit les modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale
- Il établit le règlement intérieur de l'Association

ARTICLE 13 – Bureau

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un Président, deux vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général.

La durée de leurs mandats est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Le Président, les vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général ne peuvent pas tous appartenir au même mode d'exercice (libéral ou salarié) de la profession.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de l'Assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions avec autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il préside les réunions.

Il fait ouvrir au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de celui-ci ; ils assistent le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

TITRE III
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend les représentants des membres de l'Association. Seuls les représentants des membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Chaque représentant de membre dispose d'une (1) voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par courrier, fax ou courriel, aux dernières coordonnées connues.

L'ordre du jour de l'Assemblée est défini par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est donc présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre de l'Assemblée absent peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa qualité. Chaque membre ne peut détenir que deux (2) procurations.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet.

ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Lors de la réunion dite « annuelle », le Président expose la situation de l'Association et soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière.

L'Assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle pourvoit au renouvellement du (des) membre(s) élu(s) du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou similaire.

Elle est convoquée et se réunit suivant les règles définies à l'article 14.

Cependant, par dérogation à l'article 14 :

- l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés ;

- les décisions sont prises à la double majorité suivante :
  - à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres fondateurs
  - et à la majorité simple des membres adhérents de l'assemblée générale présents ou représentés.

TITRE IV
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est, dès lors, obligatoire pour tous les membres.

TITRE V
MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 – Modification des statuts
Toutes les modifications reconnues nécessaires pourront être apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – Dissolution – Liquidation
En cas de dissolution envisagée pour quelque raison que ce soit, il convient de réunir spécialement, à cet effet, une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, le solde disponible sera dévolu par délibération de l'Assemblée générale conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI
COMITE SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 20 – Comité scientifique et pédagogique
Les membres du Comité scientifique et pédagogique sont désignés par le Conseil d'administration. Les missions de ce Comité sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité fait toutes propositions au Conseil d'administration en ce qui concerne les questions liées à la pédagogie et à la qualité scientifique des actions de DPC et d'accréditation, et à l'activité de l'Association.

TITRE VII
INSTANCES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF D'ACCREDITATION

ARTICLE 21 – Instances spécifiques au dispositif d'accréditation

Les instances spécifiques au dispositif d'Accréditation et leur fonctionnement sont décrits au sein du règlement intérieur de l'ODPC-RIM.
Ces instances sont la Commission de gestion de l'ODPC-RIM, le(s) gestionnaire(s) de l'Organisme d'accréditation et les experts.

TITRE VIII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes et exercice comptable
En cas d'obligation, l'Assemblée générale de l'Association désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Leur mandat est de 6 ans renouvelable.

L'exercice comptable de l'Association est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 - Formalités
Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais peuvent être remboursés aux membres pour l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs et selon le règlement intérieur.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

En 3 exemplaires originaux.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2024

Le Président M. Hubert Ducou-Le-Pointe	Le Past-Président, M. Jean-Nicolas Dacher	Le Trésorier M. Cédric De Bazelaire